

## NOTES

15.1

## RÈGLEMENT DE ZONAGE

N-1	L'usage atelier d'usinage est spécifiquement autorisé.
N-2	Les auberges sont spécifiquement autorisées.
N-3	Les ateliers de fabrication de produits vendus dans un commerce autorisé dans la zone 36-CH sont autorisés au sous-sol ou dans la moitié arrière du rez-de-chaussée dudit commerce.
N-4	Les stations de pompage de la classe "Ie: Équipement d'utilité publique" sont spécifiquement autorisées.
N-5	Les ateliers de réparation artisanale sont spécifiquement autorisés dans la zone 22-H lorsqu'ils sont opérés conjointement avec une cordonnerie de la classe commerce et service associé à l'usage habitation. Nonobstant toute autre disposition, la superficie maximale des deux usages combinés ne doit excéder 100 m <sup>2</sup> .
N-6	Les maisons mobiles et unimodulaires sont spécifiquement autorisées dans la zone 19-H sur les terrains bornant la route forestière exclusivement.
N-7	L'usage: Vente de matériaux de construction, inclus dans la classe "Ia: Commerce, service et industrie à incidence moyenne" est spécifiquement autorisé dans la zone 36-CH, conditionnellement à ce qu'aucun entreposage extérieur ne soit effectué et que les opérations de chargement et de déchargement sont exécutées à l'intérieur d'un bâtiment.
N-8	L'usage: vente d'animaux de maison, leurs aliments et accessoires inclus dans la classe "Ce" est spécifiquement autorisé dans la zone 51-CH".
N-9	L'usage: Station de télédiffusion inclus dans la classe "Ce: Commerces et services locaux et régionaux" est spécifiquement autorisé dans la zone 08-H".
N-10	L'usage: Chalet pour les touristes, inclus dans la classe "Ce: Commerce et services d'hébergement et de restauration" est spécifiquement autorisé dans la zone 61-V.
N-11	Les résidences de villégiature sont autorisées à la condition d'être desservies par un chemin public ou privé.
N-12	Les restaurants y compris ceux préparant des mets à emporter sont autorisés.
N-13	Les services de traiteur sont autorisés.
N-14	L'entreposage extérieur est autorisé comme usage complémentaire. Il doit être exercé dans une cour arrière. Toutefois, dans le cas d'un emplacement d'angle, il peut être exercé dans une cour adjacente à une rue et ne donnant pas sur la façade principale de l'établissement, à la condition de respecter la marge avant, d'être délimité par une clôture ou une haie d'une hauteur maximale de trois mètres (3,0 m) dans le cas d'un usage industriel et de deux mètres (2,0 m) dans les autres cas, et à la condition que la partie de la marge avant concernée soit plantée.
N-15	La production et la vente de produits de serre, de plants de pépinière et d'autres spécialités horticoles sont autorisés dans la zone 61-V et uniquement dans le cas où cet usage est déjà exercé, jusqu'à concurrence d'un maximum de 2 serres.
N-16	Services de location et de réparation de machines et de matériel de tous genres à usages commerciaux ou industriels, la location et la réparation pouvant être autorisés distinctement.
N-17	Les commerces de produits du terroir et de produits artisanaux, les boulangeries artisanales et les bars-laitiers sont autorisés.
N-18	Les usages reliés à la pêche (inspection, transformation, entreposage) sont autorisés.
N-19	Usage spécifiquement autorisé dans la zone 34-F: aérodrome, soit l'activité même de transport aérien, les infrastructures, équipements et bâtiments liés
N-20	Un hébergement locatif de 30 jours ou moins est interdit à des fins touristiques dans l'ensemble du territoire dans les immeubles de plus de 3 logements.

N21	Les usages qui pourraient bénéficier d'un puits de chaleur dégagé par l'un des usages autorisés dans la zone et qui l'utiliseraient, tel qu'un complexe de serres, un établissement associé au séchage de matières peuvent être implantés sur un terrain voisin ou sur un même terrain qu'un usage associé à la classe «Commerce, services et industries à incidences moyennes (Ia)».
N22	<p>Les usages associés à l'hébergement touristique, spécifiquement les résidences de tourisme, au sens de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (E-14.2)lesquelles peuvent être des mini maisons, et les sites pré-aménagés pour accueillir des tentes ou de petits équipements de camping, excluant les motorisés, les tentes-roulottes et roulottes, sont autorisés dans la zone 34 F, uniquement lorsqu'ils sont associés à une infrastructure de transport aérien. Ils sont contingentés à cinq (5) unités tant pour les résidences de tourisme que pour les sites pré-aménagés. Ils doivent être conformes aux Lois et règlements en vigueur, en particulier la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (E-14.2) et les règlements édictés sous son empire et leurs amendements en vigueur, de même qu'aux dispositions du règlement 21-427.</p> <p>Plus largement, un terrain de camping et un ensemble de résidences de villégiature à des fins touristique (résidences de tourisme) qui dépasseraient les normes de contingentement prescrites, y compris formé de mini maisons, sont autorisés dans la zone, à la condition qu'un plan d'aménagement d'ensemble soit approuvé par la municipalité. La grille des spécifications jointe au présent règlement fait état de ces</p>

## RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS

15.2

<b>N-1</b>	Voir les cas d'exception prévus à l'article 4.5, alinéa 3.
<b>N-2</b>	Voir les cas d'exception prévus à l'article 4.5, alinéas 4 et 5.
<b>N-3</b>	Voir les cas d'exception prévus à l'article 4.5.

## RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT

<b>N-1</b>	Voir les articles 4.1.3 et 4.1.4 dans les cas où les lots sont situés à moins de 100m d'un cours d'eau et à moins de 300m d'un lac.
<b>N-2</b>	Pour les classes d'usage "Ca" et "Cb", il n'y a pas de norme minimale de lotissement applicable étant donné que les usages qu'elles regroupent doivent se localiser à l'intérieur d'une habitation.
<b>N-3</b>	Pour les classes d'usage Récréation "Ra" et Équipement d'utilité publique "Id" il n'y a pas de norme minimale de lotissement.